

## **GE\_GERICHTE ATA/119/2014 vom 25. Februar 2014**

GE Cour de justice, 2014-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_119\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_119_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/119/2014 du 25 février 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/119/2014 del 25 febbraio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 24**

février 1989 (LREC - A 2 40), les dispositions de cette loi sont applicables aux corporations et établissements de droit public dotés de la personnalité. Tel est le cas de l'université.

L'art. 7 al. 1 LREC prévoit que le tribunal de première instance est compétent pour statuer sur les demandes fondées sur cette loi, le code de procédure civile suisse étant applicable (al. 2).

Une telle demande n'entre pas dans les compétences attribuées à la chambre administrative, exhaustivement définie à l'art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

En conséquence, la chambre administrative est incompétente pour traiter la demande de M. B\_\_\_\_\_, qui sera déclarée irrecevable.

- 3/4 - A/512/2014 2)

Conformément à l'art. 64 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), il n'y a pas lieu de transmettre d'office le recours au Tribunal de première instance, ce dernier n'étant pas une juridiction administrative au sens de l'art. 6 LPA. 3)

Au vu des spécificités du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de M. B\_\_\_\_\_ (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.